Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_006-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT

Convention triannuelle 2025-2027 de mise à disposition par le CDG34 au COS LR de personnel et moyens matériels contre remboursement

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par sa 1ère Vice-Présidente, Eliette CHARPENTIER, habilitée par la délibération n°2020-D-024 du 2 novembre 2020 du conseil d'administration du CDG34 ;

Ci-après désigné par « le CDG 34 »,

ET,

Le Comité des œuvres Sociales Languedoc Roussillon (COS LR), représenté par son Président Monsieur Philippe VIDAL habilité par les statuts de l'association ;

Ci-après désigné « le COS LR »,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2144-3,
VU la délibération n°2025_D_006;
VU la convention de mise à disposition passée entre le CDG 34 et le COS LR pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022 arrivée à son terme au 31/12/2024.
CONSIDERANT la volonté des deux signataires de préciser les éléments entrant dans les remboursements afférents, dont le coût des « fonctions supports » et des « charges de structures » du CDG 34 utilisées dans la gestion des moyens mis à disposition du COS LR,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_006-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 Mise à disposition d'agents du CDG 34 auprès du COS LR

Le CDG34 met à disposition auprès du COS LR des agents pour exercer les fonctions de « gestionnaire de prestation ». Ils participent à son fonctionnement.

Conformément à l'article 1-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition est prononcée par arrêté du Président du CDG 34 après accord des agents intéressés et du COS LR.

Les membres du Conseil d'administration du CDG 34 sont préalablement informés.

Conformément à l'article 1-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition est prononcée dans le cadre de la présente convention pour une durée maximale de 3 ans. Elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

1.2 Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Conformément à l'article L244-3 du Code général des collectivités locales, le CDG 34 met à disposition au COS LR des bureaux au sein du siège de l'établissement ainsi qu'à l'antenne de Cazouls les Béziers (34 370). A cette fin et pour les deux sites, le CDG 34 autorise l'association à utiliser ses espaces partagés (salles de réunions, sanitaires, salle de restauration…).

Le CDG 34 prête également au COS LR le matériel nécessaire à son activité, notamment le mobilier, les équipements informatiques, les véhicules de service.

Tout dommage ou dégradation causé (e) par un membre du COS LR ou par un agent mis à disposition sur les locaux ou le matériel mis à sa disposition est à la charge du COS LR qui doit souscrire un contrat d'assurance pour couvrir tous les risques inhérents à son activité.

ARTICLE 2 : modalités financières

2.1 Remboursement des mises à dispositions visées à l'article 1-1

Les mises à dispositions visées à l'article 1-1 de la présente convention font l'objet d'un remboursement par le COS LR, notamment :

- La rémunération brute des agents mis à disposition, et les charges patronales correspondantes ;
- Les frais de formation, de déplacements, de restauration, d'hébergement directement liés à l'activité professionnelle des agents mis à disposition réalisée pour le compte du COS LR.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_006-DE

Le COS LR ne verse aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition par le CDG 34.

2.2 Remboursement et contributions financières pour les prêts de matériels et l'accès aux services visés à l'article 1-2

Le CDG 34 met à disposition du COS LR un budget de fonctionnement courant direct. Ce dernier, établi annuellement lors de la préparation budgétaire permet d'octroyer des fournitures et prestations au COS LR. Ces dépenses font l'objet d'un remboursement.

Enfin, en fonction des équivalents temps plein (ETP) affectés à l'association, une participation sera sollicitée aux dépenses relatives :

- Aux personnels des fonctions supports du CDG 34 ;
- Aux charges de structure du CDG 34.

2.3 Modalités de remboursement

Le CDG 34 émettra à l'encontre du COS LR :

- Un titre trimestriel en ce qui concerne le remboursement des mises à dispositions prévues à l'article 1.1 et du fonctionnement courant direct ;
- Un titre, au quatrième trimestre de l'année « n » correspondant au décompte définitif de fin d'année. Il est établi durant la période dite « complémentaire » et récapitule les dépenses totales en y intégrant la participation aux dépenses des personnels des fonctions supports et des charges de structures.

ARTICLE 3 : Durée et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Toutefois, la mise à disposition pourra prendre fin :

- Avant le terme fixé de 3 ans, et sous réserve du respect d'un préavis égal à 3 mois à la demande :
    - Du Président du CDG 34 ;
    - Du Président du COS LR ;
    - De chacun des agents mis à disposition.
- En cas de faute disciplinaire, par accord entre le CDG 34 et le COS LR, sans préavis.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 034-283400521-20250320-2025_D_006-DE

ARTICLE 4 : Contentieux et juridiction compétente en cas de litige

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Le 20/03/2025,

Pour le CDG34,	Pour le COS-LR,
Eliette CHARPENTIER,	Le Président,
1ère Vice-Présidente du CDG34	Philippe VIDAL